PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-022877 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-022877 relative au projet de premier boisement d'environ 1 ha sur la commune de FEYTIAT (87) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, un premier boisement de feuillus (Chêne pubescent, Charme commun, Alisier torminal) d'environ 1 ha sur des terrains agricoles exploités actuellement en prairie permanente, avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé **;**

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A (agricole) du PLU en vigueur ;
- sur un territoire où s'applique le SAGE de la Vienne (arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013) ;
- à environ 340 m du cours d'eau *La Valoine* et à environ 170 m d'un des affluents en tête de bassin versant ;
- sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé…) ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ces peuplements ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire d'intégrer la Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), en application du Décret ministériel n°2026-23, et en s'appuyant sur les dernières données disponibles, tout en tenant compte des connaissances et des orientations des autorités compétentes du territoire d'implantation du projet (ex : https://www.drias-climat.fr/) ;

Considérant qu'un mélange d'essence forestière assure une meilleure adaptation face aux aléas climatiques (sécheresse, tempête, gel tardif) en équilibrant les risques associés à chaque essence, que cela permet de ralentir la propagation de maladies et de parasites spécifiques à une essence, en créant une barrière naturelle contre les nuisibles, et que cela favorise la biodiversité et améliore la régulation naturelle du boisement ;

Étant précisé que le projet prévoit un boisement de feuillus composés d'essences locales, composé en majorité de Chêne pubescent (80 %) ainsi que de Charme commun (15 %) et d'Alisier Torminal (15%) ;

Considérant que le projet prévoit l'utilisation de protection des jeunes plants contre le gibier, il revient au pétitionnaire de les retirer dès lors que la protection devient inutile ; étant précisé que le pétitionnaire s'engage dans le dossier à les retirer au bout de 5 ans ;

Considérant que le projet relève potentiellement d'une procédure d'autorisation en application de la réglementation des boisements du Conseil Départemental de Haute-Vienne (87) ; il revient au pétitionnaire de s'assurer du statut des parcelles au regard des trois catégories du règlement : zone libre de boisement, boisement soumis à autorisation, boisement interdit ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant que le projet s'implante à environ 170 m d'un cours d'eau, que la parcelle à boiser est desservie par des chemins, et qu'elle est bordée d'une haie arborée ; il conviendra durant la phase de plantation et d'exploitation d'utiliser les accès existants, de conserver la haie de bordure ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales particulières (zone humide, biodiversité, zone d'expansion de crues, insertion paysagère, etc.) susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement d'environ 1 ha sur la commune de FEYTIAT (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews .

À Bordeaux le 30 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale

Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[1]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires